

- 465 -

Riviere , Esquié Mariage

Au nom de dieu soit ce jourd'huy vingt unieme du mois de decembre mil sept cens onze, avant midi a Villemur, Regnant louis quatorze Roy de france et de navarre , Devant moy no(tai)re et temoins , ont esté presans antoine Riviere laboureur h(abit)ant de()la parroisse de magnanac filz d()autre antoine et de()feue Jeanne Vincens maries duemant acisté et autorisé de son pere , d'une()part , et Jean Esquié , lab(oureu)r h(abit)ant du masage de()sainte Raffine parroisse()dud(it) magn(an)ac faisant pour marye Esquié sa()fille , et de()fue marg(ueri)tte ysalguié sa()femme avec promesse de()faire agreer a()sad(ite) fille()le()contenu au()presant a()peine de repondre de tous despans damages et interets , d()autre , lesquelles partyes de()leur bon gré , ont , faits et arretes les pactes suivans , En premier lieu led(it) antoine Riviere Et lad(ite) marye Esquié seront conjoints par()le()sacré lien de mariage , qui()sera()solemnpnisé aux formes de l'Eglise, A la()premiere Requi(sit)on de()l'une()des()partyes, En()second lieu et pour suporta(ti)on des charges dudit mariage lesd(it) Jean()esquié a donné et constitué en dot a()lad(ite) marye esquié sa()fille et par concequand aud(it) riviere , la()somme()de()cinquante()livres , une coitte un cuissin avec cinquante()livres plume , quatre linseuls, deux de()brin et()deux de()palmette()une couverture laine de()valeur()de()huit livres une nape trois

.....

servietes de treillis deux robes l()une de raze et l()autre de()cadis , une()caisse fermant a()clef , dans lesquelles dotalisses est compris la()portion competant a()lad(ite) future espouse , des dotalices de()lad(ite) feue ysalguié sa mere, Et encore led(it) Esquié constitue a sad(ite) fille la()somme()de()trente livres du()chef d()icelle ysalguié sa()mere, revenant lesd(ites) deux sommes a()celle()de quatre vingt livres, En tant moins de()laquelle led(it) Jean()Esquié s()oblige()payer , cinq()livres et toutes lesd(ites) dotalisses avant les epousailles, sauf led(ite) couverture qu'()il ne bailhera que()dans un an()prochain , Et les soixante quinze livres dans trois années prochaines avec l()interest pour les deux dernieres années tant seulement, Et a()la()fin de()chacune d'()icelles , la premiere année , Estant sans interest , par convention expresse. A()meme faveur dud(it) mariage led(it) riviere pere a()fait donna(ti)on entre vif a jamais irrecocable aud(it) antoine riviere son()filz futur espoux , ce acce(p)tant et humblemant le()remerciant, sçavoir de()la quatrieme partye de()tous ses biens , c()est a()dire

la()moitié de()ceux qui luy restent ayant cy devant
donné a Jean()et()pierre()rivieres ses autres()filz
un()quatrieme a chacun , Et il entend presantem(en)t
donner aud(it) futeur espoux une()portion()egalle
a()celle desd(its) Jean Et pierre , qui par ce()moyen

.....
- 466 -

auront entre tous trois les trois quartz de()ses biens,
dans lequel quart donné aud(it) futur espoux, sera()comprins
le()legz fait aud(it) futur espoux par()sond(it) pere en()son
dernier testamant , lequel legz dem(e)urera pour non
avenu sy led(it) riviere()pere ne fait pas d()autre()dispo(sitio)n,
lequel riviere recevra la()constitut(i)on de()la()future
espouse et en()faira()reconnoissance sur()ses biens
pour estre randue a()lad(ite) future espouse, avec l()augmant
le()cas escheant suivant la()coutume dud(it) villemur
que()les partyes ont dit sçavoir , estant convenu , que
lesd(its) futurs espoux dem(e)ureront avec led(it) Riviere
pere et ne()fairont qu'()un meme()pot et feu , vivant et
travaillant en()commun avec les()enfans qui proviendront
dud(it)()mariage , Et s()ils vien(n)ent a()se separer le()pere rendra
au()filz ce qu'()il aura receu de()lad(ite) constitu(ti)on()et luy
relachera le quart des bestiaux m(e)ubles grains et
arnois et outils qu'()ils auront pour lors et non point
les biens fonds , le pere()s()en()reservant la jouissance
pendant()sa()vie , Et pour ainsin l()observer partyes chacune
comme()les conserne ont()obliges leurs biens aux rigueurs
de()justice, Presants led(it) Jean()Riviere frere()du
futur espoux , Salvy()fauré beau()frere d'()icelluy
antoine et Jean esquies freres oncles de()la future
espouse h(abit)ans de()lad(ite) parroisse de magnanac qui
avec les partyes ont dit ne()sçavoir signer
m(aitr)e Jean()Coulom()procureur au siege royal()de

.....
cette ville, et Jean()pendaries, dud(it) villemur
signes avec moy()no(tai)re

Pendaries Jean Coulom Jean

Coulom jean no(tai)re